

GAP

Évaluation de l'impact d'un dispositif d'aide financière sur le partage du congé parental au sein des familles à faible revenu

Mai 2023

Safa Ragued

Chargée de recherche et
d'évaluation de programme
(Conseil de gestion de l'assurance
parentale), professeures associée
(Département d'économique -
Université Laval)

Marie Gendron

Présidente et directrice générale
(Conseil de gestion de l'assurance
parentale)

Morgane Plantier

Professeure associée en
économie (Université de
Poitiers)



PLAN DE PRÉSENTATION

- À propos du Régime
- La mesure de la majoration des prestations
- Effet de la majoration sur le partage des prestations parentales du RQAP
- Bonification du RQAP
- Résultats préliminaires des nouvelles mesures

1. À propos du Régime



- Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est un régime de remplacement de revenu qui vise à soutenir financièrement les parents d'un enfant nouvellement né ou adopté.
- Le régime prévoit le versement de prestations à toutes les travailleuses et travailleurs admissibles (salariés et travailleurs autonomes) qui prennent un congé de maternité, un congé de paternité, un congé parental ou un congé d'adoption.
- Le revenu assurable minimal : 2 000 \$
- Le revenu maximal assurable : 91 000 \$ pour 2023.
- Deux options:
 - **Régime de base:** prestations moins élevées pendant une période plus longue .
 - **Régime particulier:** prestations plus élevées pendant une période plus courte.

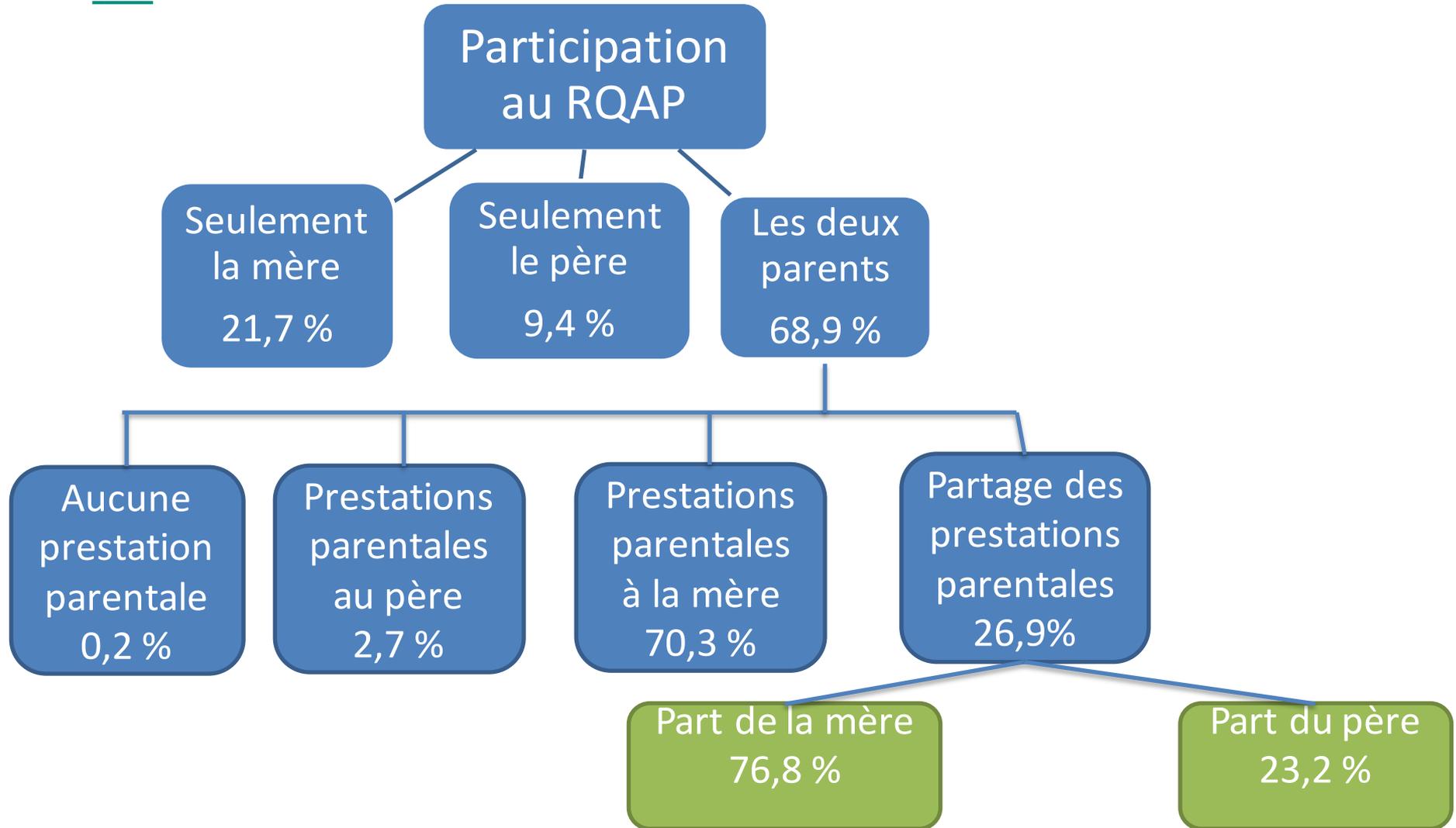


QUELQUES STATISTIQUES SUR LA CLIENTÈLE

- Couvre 9 sur 10 des naissances au Québec.
- Les familles utilisent en moyenne 95 % des semaines de prestations offertes.
- 8 familles sur 10 utilisent toutes les prestations offertes.

Source: Profil des prestataires 2020 (CGAP)

Naissances-RQAP selon la participation des parents et le partage des prestations parentales (2020)



2. La mesure de la majoration des prestations



- Le RQAP prévoit des dispositions particulières dans le but de soutenir les familles à faible revenu au moment de la prise du congé parental. Il s'agit de la mesure de la majoration des prestations.
- La mesure de majoration a connu des modifications en septembre 2021. La présente étude porte sur les anciens paramètres et notre période d'analyse couvre de 2006 à 2019.
- Les conclusions ont permis d'alimenter la refonte de la loi afin de rendre cette mesure plus généreuse.

Anciens paramètres

1. Un parent pouvait bénéficier d'une prestation hebdomadaire majorée lorsque son revenu familial net était inférieur à 25 921 \$.
2. Le revenu familial net est déterminé en fonction de la plus récente déclaration de revenus.
3. Le montant forfaitaire hebdomadaire qui était ajouté à la prestation de base varie de 1,70 \$ à 67,00 \$.
4. Ce montant est versé à un seul des deux parents, selon leur choix.
5. La prestation hebdomadaire plus la majoration était limitée à un maximum de 80 % du revenu hebdomadaire moyen (RHM) du prestataire.

3. Effet de la majoration sur le partage des prestations parentales du RQAP





Sujet : Étudier l'impact de la mesure de la majoration des prestations du RQAP versées aux ménages à faible revenu sur le partage du congé parental entre les parents.

Données : Les données administratives du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les prestataires du RQAP, couplées aux données fiscales de Revenu Québec, pour la période de 2006 à 2019.

Échantillon : L'ensemble des ménages en couple et pour lesquels les deux parents sont présents au RQAP suite à une naissance entre 2006 et 2019.

Méthodologie : L'approche de *Regression Discontinuity Design* (RDD).

| Estimateur de l'effet causal | Régime de base | Régime particulier |
|---|------------------------------------|--------------------|
| Durée totale des prestations partageables | -.114 (.15) | -.089 (.218) |
| Probabilité de partage | -.026 (.018) | -.045 (.038) |
| Ratio de partage (durée de la mère/durée du couple) | 3.614*** (1.044) | 0.992 (2.558) |
| Durée du congé partageable prise par la mère | 1.078** (0.354) | 0.136 (0.647) |
| Durée du congé partageable prise par la mère | -1.158*** (0.325) | -0.224 (0.624) |
| <i>Observations</i> | 18 089 | 6 357 |

- Recevoir le montant de la majoration ne semble pas avoir eu d'impact sur la durée totale du congé parental partageable demandé par le ménage, ni sur la probabilité que les deux parents décident ou non de partager ce congé.
- Deux effets opposés pour les mères et les pères au niveau de la répartition des prestations partageables :
 - la durée du congé partageable prise par la mère augmente d'environ une semaine ($\hat{\tau} = 1.078$)
 - la durée de ce même congé prise par le père diminue d'un peu plus d'une semaine ($\hat{\tau} = -1.158$).
- Ces effets sont uniquement observés lorsque le ménage opte pour le régime de base.



- La majoration est accordée au niveau familial et donc versée uniquement à un seul parent à la fois, le plus souvent la mère → les couples privilégient une répartition en faveur de la mère au détriment du père.
- Le parent avec le salaire le plus élevé limiterait sa période d'inactivité au profit du parent qui percevrait le salaire le plus faible qui profiterait davantage des congés en percevant la majoration, limitant ainsi la perte de revenu du ménage.

4. Bonification du RQAP





Bonification de la mesure de la majoration des prestations du RQAP

- Les parents qui gagnent un revenu inférieur à 540 \$ par semaine pourront avoir droit à une prestation majorée pouvant atteindre jusqu'à 85 % ou 100 % de leur revenu hebdomadaire moyen, selon l'option du régime qu'ils auront choisie.
- Nouvelle mesure applicable aux parents ayant commencé leur période de prestations depuis le 26 septembre 2021
- L'admissibilité et le montant accordé sont déterminés à partir du revenu individuel du parent demandeur et non plus sur une base familiale
- Les deux parents peuvent percevoir la majoration de manière simultanée, en cas d'éligibilité

- Selon les nouvelles règles d'admissibilité, environ 17 000 parents dont 14 000 mères peuvent obtenir des prestations majorées → 20 % des mères prestataires du RQAP.
- Majoration des prestations pour 47 % des travailleuses autonomes prestataires du RQAP (et 33 % des pères travailleurs autonomes).
- Le coût total est estimé à 33 M\$ par année.
- L'attribution de la majoration au niveau individuel pourrait favoriser un partage des prestations parentales plus égalitaire entre les parents, en bonifiant les revenus des pères – cela limite les pertes financières des pères et des familles.



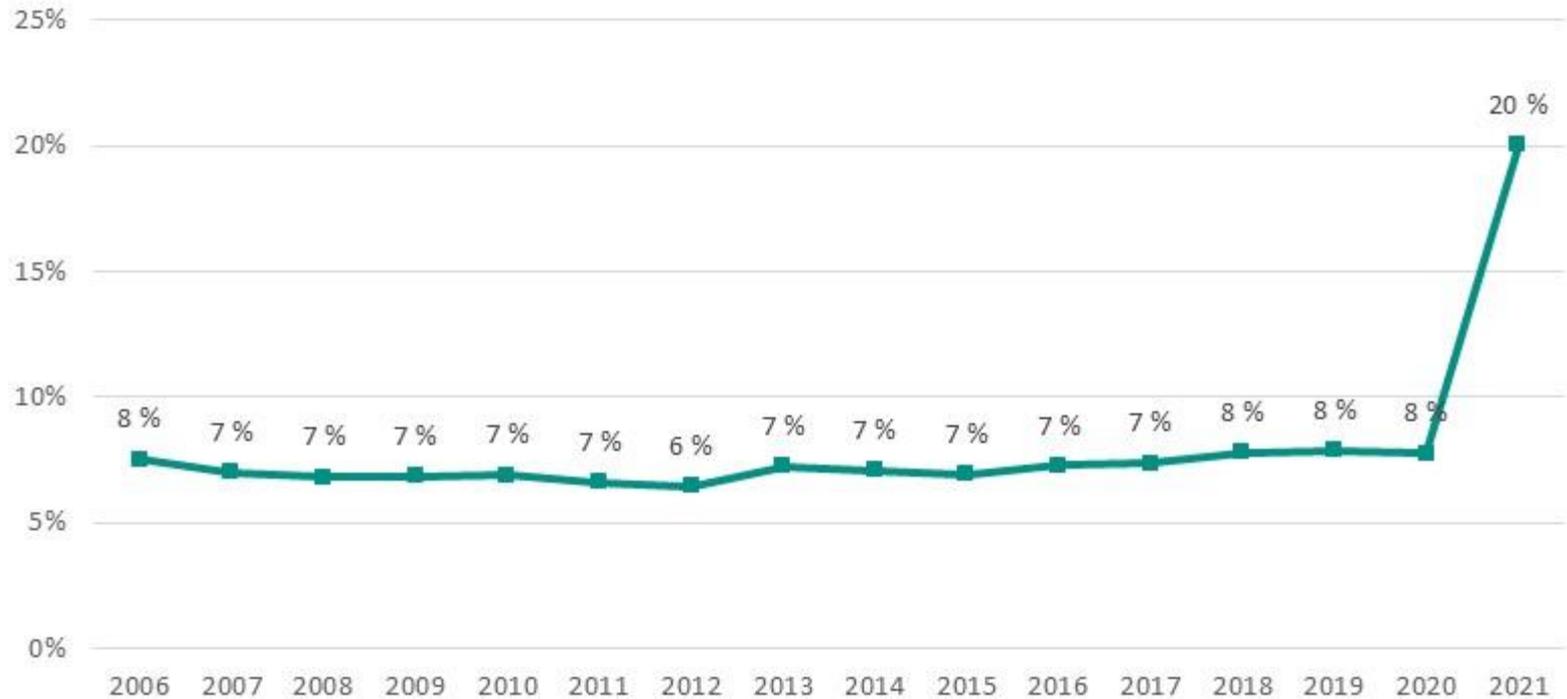
Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail (PL51)

- Parmi les objectifs du PL51 : encourager un plus grand partage des prestations parentales entre les parents afin de favoriser une plus grande implication des pères.
- **Semaines additionnelles de prestations partageables (Bonus)**
4 semaines (3 semaines au régime particulier) additionnelles de prestations partageables sont attribuées lorsque les deux parents utilisent chacun un minimum de 8 semaines (6 semaines au régime particulier) de prestations parentales ou d'adoption

5. Résultats préliminaires des nouvelles mesures

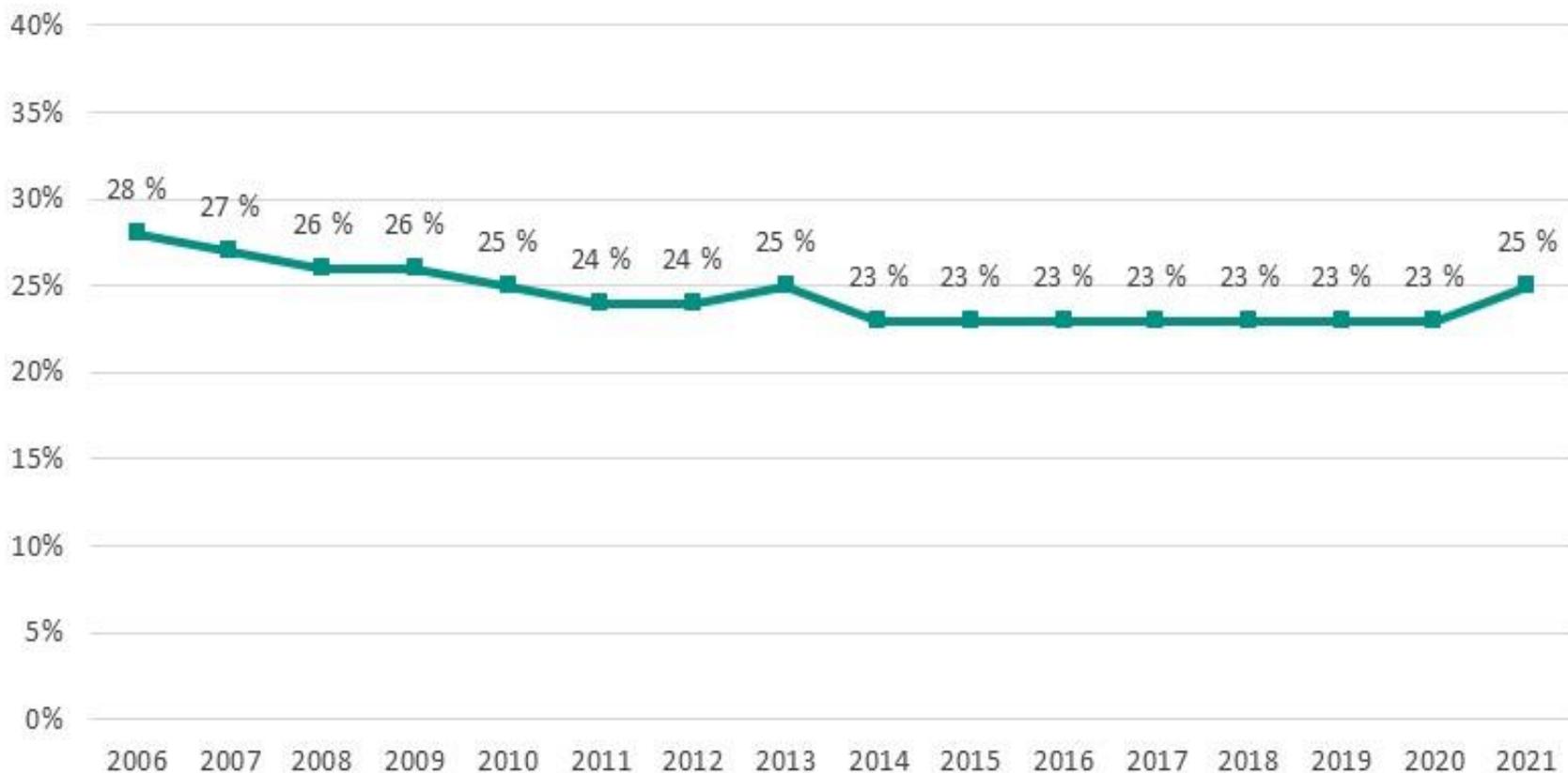


PROPORTION DES FAMILLES DONT LES DEUX PARENTS SONT PRESTATAIRES QUI ATTEIGNENT LE CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ AU « BONUS »



➤ Du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, 20 % des couples prestataires ont partagé leurs semaines de prestations parentales en nombre suffisant pour avoir droit aux semaines additionnelles, versus 8 % à pareille date en 2020, soit **une hausse de 12 points de pourcentage.**

PROPORTION DES PRESTATIONS PARENTALES PARTAGEABLES UTILISÉES PAR LE PÈRE LORSQUE LES PARENTS PARTAGENT*



*Cohortes d'événements des 1^{er} semestre de chaque année.

Partage plus égalitaire entre les parents

- La proportion des couples qui atteignent le critère d'admissibilité au bonus a augmenté de 12 points de pourcentage
- Plus de 3 000 familles supplémentaires pourraient se partager les prestations parentales en 2021
- Les pères prennent une plus grande proportion des semaines de prestations partageables, ce qui indique une hausse accrue de la présence des pères auprès de leur enfant

Merci!

Information de contact:

Safa.ragued@cgap.gouv.qc.ca

Camille.Tasse-Tetreault@cgap.gouv.qc.ca

Pour plus d'information:

<http://www.cgap.gouv.qc.ca>

<https://www.rqap.gouv.qc.ca/en>

